

DELIBERATION N° 2022/260

Autorisation donnée au Maire à signer une convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat-Programme de rattrapage en matière d'équipements structurants/ Fonds Exceptionnel d'Investissement en faveur des travaux de rénovation du réservoir de la ZAC Panda

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 7 juillet 2022,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 2022/36 du 16 février 2022 autorisant le maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le marché public relatif aux travaux de rénovation du réservoir d'eau potable de la ZAC PANDA,
VU la délibération n° 2022/059 du 3 mars 2022 portant approbation du budget de l'exercice 2022-budget annexe du service de l'eau,
VU la délibération n° 2022/061 du 3 mars 2022 portant modification des AP du budget de l'exercice 2022 - budget annexe de l'eau,
VU le courrier du ministre de l'Outre-Mer n° 22-003951-D du 7 mars 2022,
VU la délibération n° 2022/253 du 7 juillet 2022, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa, budget principal,
VU la note explicative de synthèse 2022/85 du 9 mai 2022,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 21 juin 2022,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

Le Maire de Dumbéa est autorisé à signer une convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat d'un montant maximal de trente-cinq millions de F CFP, soit 50% du coût estimé des travaux de rénovation du réservoir de la ZAC Panda dans le cadre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I 2022).

ARTICLE 2 /

La recette correspondante sera imputée en section investissement sur l'opération 223801 : « Rénovation réservoir PANDA » du budget annexe de l'eau de la Ville.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le trésorier de la province Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 7 JUILLET 2022

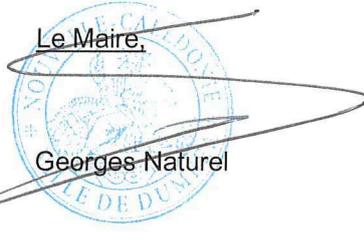
POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 7 JUILLET 2022

Le Secrétaire de séance,



Le Maire,



<u>DESTINATAIRES :</u>		
SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
CMPC	-	1
DAF-SFB	-	1
PROVINCE SUD	-	1
TPS	-	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
13 JUIL. 2022
CONTRÔLE DE LEGALITE